



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 25 mai 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 38 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés dans la rade de Ouistreham à l'occasion de la manifestation « Normandy Channel Race » le 04 juin 2023.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 6 janvier 2023 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu la déclaration de manifestation nautique de *Sirius Evenements SARL* datée du 03 avril 2023.

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre du départ de la manifestation nautique organisée le 04 juin 2023 dans la rade de Ouistreham.

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion du départ de la manifestation nautique « Normandy Channel Race » le 04 juin 2023, il est créé en mer, en rade de Ouistreham, une zone maritime temporaire délimitée par les lignes droites joignant les points A, B, C et D suivants (WGS 84) :

- **A** : 49°20,50' N – 000°16,45' W ;
- **B** : 49°20,50' N – 000°18,00' W ;
- **C** : 49°19,50' N – 000°18,00' W ;
- **D** : 49°19,50' N – 000°16,45' W.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la navigation, la circulation et le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes autres activités nautiques sont interdits le dimanche 04 juin 2023 entre 12h00 et 16h00 (heures locales).

Article 3

La présence d'engins de pêche dormants est interdite dans la zone définie à l'article 1^{er} le dimanche 04 juin 2023 entre 12h00 et 16h00 (heures locales). Ces engins devront donc impérativement être relevés avant 11h00 le dimanche 04 juin 2023. Cette disposition fera l'objet de contrôles et si nécessaire les engins de pêche dormants non retirés seront relevés d'office par les autorités compétentes.

Article 4

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux voiliers participant à la régata ;
- aux navires chargés de la surveillance et la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de production média habilités par l'organisateur de la manifestation ;
- aux navires de l'État ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 5

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 6

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

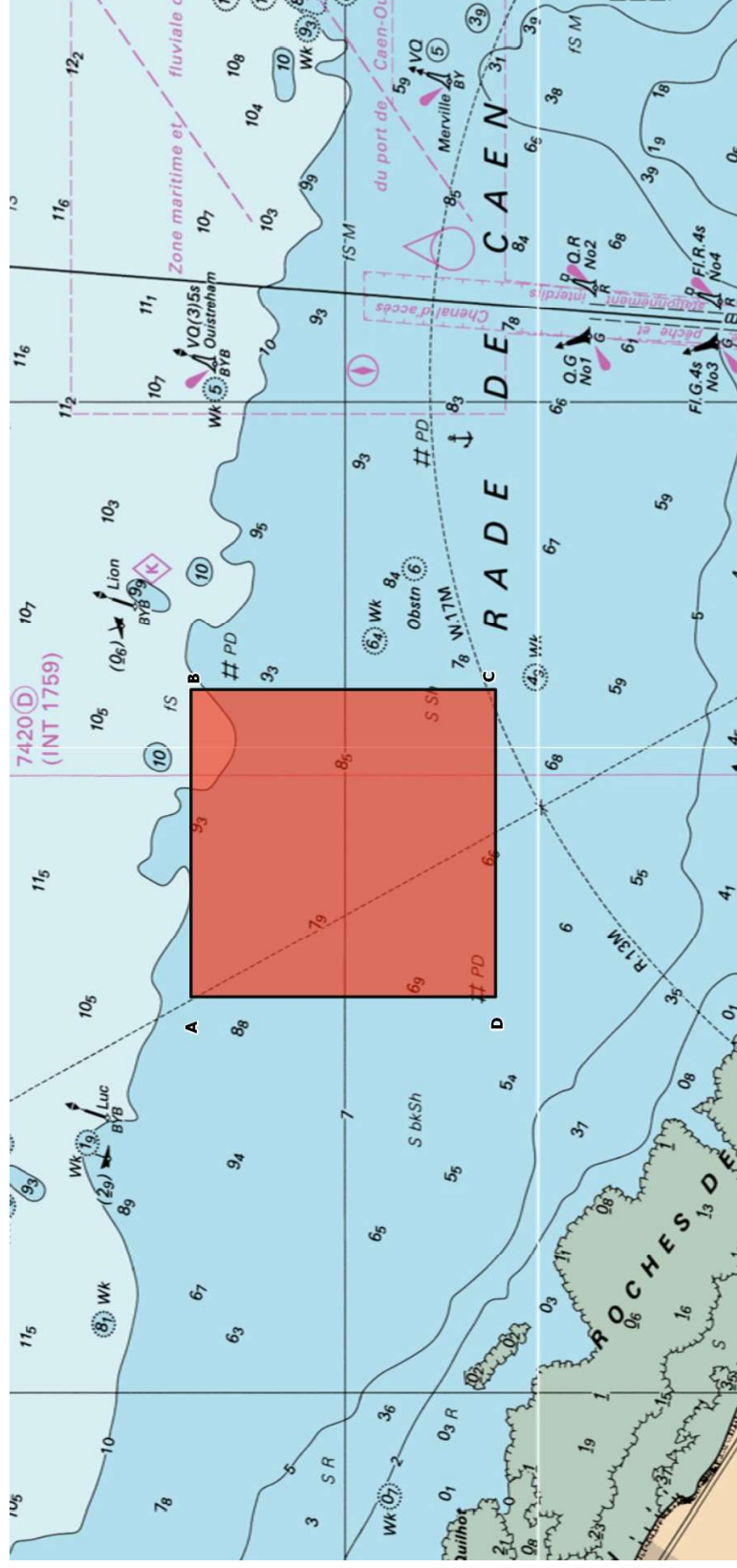
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Denis Mehnert
adjoint pour l'action de l'État en mer,

AG2AM Denis
MEHNERT

Signature numérique de AG2AM
Denis MEHNERT
Date : 2023.05.25 08:20:55 +02'00'

ANNEXE I

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « NORMANDY CHANNEL RACE » EN RADE DE OUISTREHAM



- A : 49°20,50' N – 000°16,45' W ;
- B : 49°20,50' N – 000°18,00' W ;
- C : 49°19,50' N – 000°18,00' W ;
- D : 49°19,50' N – 000°16,45' W.

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM
- COD ROUEN
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM 50
- DDTM 14 (servir DML Calvados)
- DIRM MEMN
- FOSIT CHERBOURG (pour servir les sémaphores concernés)
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE HERMANVILLE-SUR-MER
- MAIRIE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY
- MAIRIE DE OUISTREHAM
- PREF 14
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN
- SOCIÉTÉ « SIRIUS EVENEMENTS » (m.ramspacher@sirius-events.com)
- STATION SNSM DE OUISTREHAM

COPIES :

- COMNORD (OPS/INFONAUT/COM)
- PRÉMAR MANCHE (OCR)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).